

---

45. DÉCRET DU 8 JUIN 1982 PORTANT ASSENTIMENT D'ACCORDS CULTURELS INTERNATIONAUX

(Moniteur du 15 octobre 1982).

Projet de l'Exécutif.

Documents n°98 (1980-1981) n° 1 et n° 33 (1981-1982) n° 1.

Discussion et adoption, séance du 1er juin 1982.

---

## EXECUTIEVEN — EXECUTIFS

### COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 82 — 1559

#### 8 JUIN 1982. — Décret portant assentiment d'Accords culturels internationaux (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1er.** L'accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement d'Irlande, signé à Dublin le 8 juillet 1980, sortira son plein et entier effet.

**Art. 2.** L'accord culturel entre le Royaume de Belgique et la République de Finlande, signé à Bruxelles le 19 juin 1979, sortira son plein et entier effet.

**Art. 3.** L'accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République démocratique allemande, signé à Berlin le 14 septembre 1979, sortira son plein et entier effet.

**Art. 4.** L'accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Syrienne, signé à Bruxelles le 15 juillet 1980, sortira son plein et entier effet.

**Art. 5.** L'accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Bruxelles le 21 mars 1980, sortira son plein et entier effet.

**Art. 6.** L'accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Bruxelles le 9 décembre 1980, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 8 juin 1982.

Le Ministre-Président,  
Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,  
Ph. MONFILS

Le Ministre-Membre,  
R. URBAIN

(1) Session 1980-1981.

Document du Conseil. — N° 98, n° 1, Projet de décret.

Session 1981-1982.

Documents du Conseil. — N° 33, n° 1. Document de renvoi à la session 1980-1981. — N° 33, n° 2; Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adaptation. Séance du 1er juin 1982.

**Accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement d'Irlande**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique  
et

le Gouvernement d'Irlande,

Souhaitant renforcer les relations amicales entre les deux pays;

Persuadés que la coopération dans les domaines de la culture de l'enseignement et des sciences rapprochera les peuples des deux pays,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont convenu de ce qui suit :

**Article 1er**

Afin de favoriser la coopération culturelle entre les deux pays, les Parties contractantes :

1. Prendront les initiatives appropriées afin de mieux connaître les réalisations culturelles et humaines réciproques par l'organisation de conférences, d'expositions, de manifestations artistiques, de rencontres sportives et de jeunesse, par l'échange de publications, la traduction d'œuvres littéraires et par l'utilisation de la radio, de la télévision, du cinéma et d'autres moyens de diffusion;

2. Faciliteront les contacts directs entre les représentants du monde des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma, de la radio et de la télévision, du sport, des organisations de jeunesse et d'adultes et du monde des bibliothèques;

3. Encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique et d'éducation physique, les bibliothèques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles;

4. Faciliteront, par l'octroi réciproque de bourses, l'échange d'étudiants et de stagiaires entre les établissements d'enseignement artistique, d'éducation physique et de sport;

5. Encourageront leurs compatriotes à participer aux séminaires, colloques, expositions, festivals, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts dans le domaine culturel, organisés par l'autre Partie contractante.

**Article 2**

Les deux Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet :

1. Elles encourageront l'échange de professeurs, ainsi que de collaborateurs scientifiques d'établissements d'enseignement supérieur, de musées et d'institutions scientifiques, et elles faciliteront leur travail de recherche en leur permettant l'accès aux bibliothèques, aux archives, etc., conformément aux règlements en vigueur dans chaque Pays;

2. Elles favoriseront l'échange d'étudiants et de stagiaires des établissements d'enseignement supérieur en octroyant des bourses d'études post-universitaires;

3. Elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux, en donnant l'occasion aux experts de l'enseignement d'accomplir auprès de l'autre Partie

des missions de prospection et d'études et elles assureront constamment un échange d'informations concernant les réformes relatives aux structures et aux méthodes;

4. Elles examineront les possibilités d'apporter les meilleures solutions aux problèmes de l'équivalence des diplômes et des certificats.

5. Elles favoriseront sur une base réciproque l'enseignement et l'étude des langues et littératures de l'autre Partie dans les établissements d'enseignement supérieur.

**Article 3**

Les Parties contractantes favoriseront l'extension de la coopération scientifique entre leurs pays.

A cet effet :

1. Elles faciliteront les contacts entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherches;

2. Elles encourageront l'échange de personnel de cadre des institutions scientifiques ainsi que d'autres spécialistes;

3. Elles favoriseront l'échange de chercheurs en octroyant des bourses;

4. Elles échangeront des publications scientifiques et spécialisées;

5. Elles encourageront l'organisation de conférences scientifiques, de colloques et de séminaires.

**Article 4**

Une Commission mixte irlando-belge, dont les membres sont désignés en nombre égal par les deux Gouvernements, et à laquelle peuvent être adjoints des experts, se réunira alternativement en Belgique et en Irlande, chaque fois que les deux Parties le jugeront nécessaire et, en principe, tous les deux ans.

Elle sera présidée en Irlande par un membre de la délégation irlandaise et en Belgique par un membre de la délégation belge.

Elle examinera les questions concernant l'application du présent Accord et établira les programmes de travail.

**Article 5**

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités requises.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties contractantes après notification préalable de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Dublin, le 8 juillet 1980, en double exemplaire en langues française, néerlandaise, irlandaise et anglaise, les quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Belgique,

Pour le Gouvernement  
d'Irlande,

**Accord culturel entre le Royaume de Belgique et la République de Finlande**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique  
et

Le Gouvernement de la République de Finlande

Souhaitant renforcer les relations amicales entre les deux pays,

Persuadés que la coopération dans le domaine de la culture, de l'enseignement et des sciences rapprochera les peuples des deux pays,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont convenu de ce qui suit :

**Article 1**

Afin de favoriser la coopération culturelle entre les deux pays, les Parties contractantes :

1. Prendront les initiatives appropriées afin de mieux faire connaître les réalisations culturelles et humaines réciproques par

l'organisation de conférences, d'expositions, de manifestations artistiques, sportives et de manifestations de jeunesse, par l'échange de publications, la traduction d'œuvres littéraires et par l'utilisation de la radio, la télévision, le cinéma et d'autres moyens de diffusion.

2. Faciliteront les contacts directs entre les représentants du monde des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma, de la radio et de la télévision, du sport, du travail de la jeunesse et des adultes, du secteur des bibliothèques.

3. Encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique et d'éducation physique, les bibliothèques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles.

4. Faciliteront, par l'octroi réciproque de bourses, l'échange d'étudiants entre les établissements d'enseignement artistique, d'éducation physique et de sport.

5. Encourageront leurs compatriotes à participer aux séminaires, colloques, expositions, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts dans le domaine culturel, organisées par l'autre Partie signataire de l'Accord.

#### Article 2

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet :

1. Elles encourageront l'échange de professeurs, ainsi que de collaborateurs scientifiques d'établissements d'enseignement supérieur, de musées et d'établissements scientifiques, et faciliteront leur travail de recherche en leur permettant l'accès aux bibliothèques, aux archives et autres lieux de recherches publics ou privés, ceci conformément aux règlements en vigueur pour chaque Partie contractante.

2. Elles favoriseront l'échange d'étudiants des établissements d'enseignement supérieur en octroyant des bourses.

3. Elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux, en donnant l'occasion aux experts de l'enseignement d'accomplir auprès de l'autre Partie des missions de prospection et d'étude et elles assureront constamment un échange d'informations en matière de structures, de méthodes et de réformes.

#### Article 3

Les Parties contractantes favoriseront l'extension de la coopération scientifique entre leurs pays.

A cet effet :

1. Elles faciliteront les contacts entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherches.

2. Elles encourageront l'échange de personnel de cadre des institutions scientifiques ainsi que d'autres spécialistes.

3. Elles assureront l'échange de chercheurs en octroyant des bourses.

4. Elles échangeront des publications scientifiques et spécialisées.

5. Elles encourageront l'organisation de conférences scientifiques, de colloques et de séminaires.

#### Article 4

Une Commission mixte est créée. Elle comporte deux sections, une belge et une finlandaise, qui se réunissent en session plénière à la demande de l'une des Parties contractantes, alternativement en Finlande et en Belgique, afin d'établir les programmes de travail. La Commission mixte peut solliciter la collaboration d'experts.

#### Article 5

Les modalités de financement concernant l'exécution du présent Accord seront établies dans les programmes de travail, mentionnés à l'article 4.

Les engagements qui en découlent sont cependant soumis à un vote préalable des crédits budgétaires nécessaires.

#### Article 6

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures requises.

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties contractantes et expire dans ce cas six mois après la date à laquelle la dénonciation a été notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1979, en double exemplaire, en langues française, néerlandaise, finnoise et suédoise, les quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Belgique :

H. SIMONET

Pour le Gouvernement  
de la République de Finlande :

P. VÄRYNEN

### Accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande

Le Gouvernement du Royaume de Belgique

et

Le Gouvernement de la République Démocratique Allemande,

Souhaitant renforcer les relations amicales entre les deux pays,

Persuadés que la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la science pourra contribuer à une meilleure compréhension mutuelle et à une amitié plus profonde entre les peuples des deux pays,

Décidés à développer cette coopération sur la base des principes du Droit des gens et de l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont convenu de ce qui suit :

#### Article 1

Les Parties contractantes encourageront et soutiendront conformément aux prescriptions légales nationales, et sur base de réciprocité, le développement de la coopération entre leurs organismes gouvernementaux, les institutions et les organisations non-gouvernementales et les personnes actives dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la science.

#### Article 2

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de la culture.

A cet effet :

1. Elles encourageront les initiatives appropriées afin de mieux connaître les valeurs et les réalisations culturelles réciproques par l'organisation de conférences, d'expositions et de manifestations artistiques, l'échange de publications et la traduction d'œuvres littéraires.

2. Elles encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse, les fédérations sportives et les organisations d'adultes.

3. Elles encourageront la coopération directe entre leurs instituts de radio et de télévision.

4. Elles encourageront les contacts directs entre les associations et les personnes actives dans les domaines des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma et des bibliothèques publiques.

5. Elles encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique, les bibliothèques scientifiques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles.

6. Elles encourageront la participation de leurs ressortissants aux séminaires, colloques, expositions, festivals, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts dans le domaine culturel, organisés par l'autre Partie contractante.

## Article 3

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet :

1. Elles encourageront, en accord avec les institutions concernées, l'échange de professeurs et de collaborateurs scientifiques d'établissements d'enseignement supérieur, de musées et d'établissements scientifiques, elles faciliteront leur travail de recherche et elles leur permettront l'accès aux bibliothèques et aux archives, conformément aux prescriptions légales nationales.
2. Elles encourageront la coopération directe entre leurs universités et autres institutions d'enseignement supérieur.
3. Elles s'octroyeront mutuellement des bourses de spécialisation pour permettre à leurs diplômés de faire des études post-universitaires dans les institutions de l'autre Partie. Elles s'octroyeront également des bourses de vacances.
4. Elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux. A cet effet, elles procéderont à l'échange d'experts et elles s'informeront mutuellement sur leurs structures et méthodes.
5. Elles examineront les possibilités de s'accorder sur l'équivalence des diplômes et certificats.
6. Elles favoriseront réciproquement l'enseignement des langues et littératures de l'autre pays dans leurs établissements d'enseignement supérieur.

## Article 4

Les Parties contractantes favoriseront la coopération scientifique entre leurs pays.

A cet effet :

1. Elles encourageront la coopération entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherches.
2. Elles s'octroyeront mutuellement des bourses pour permettre à leurs chercheurs de poursuivre des recherches dans les institutions scientifiques de l'autre Partie.
3. Elles encourageront l'échange de publications scientifiques et spécialisées.
4. Elles encourageront l'organisation en commun de conférences scientifiques, de colloques et de séminaires.

**Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Royaume de Belgique  
et le Gouvernement de la République Arabe Syrienne**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique

et

Le Gouvernement de la République Arabe Syrienne,

Souhaitant renforcer les relations amicales entre les deux pays,

Persuadés que la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la science pourra contribuer à une meilleure compréhension mutuelle et à une amitié plus profonde entre les peuples des deux pays,

Décidés à développer cette coopération sur la base des principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont convenu de ce qui suit :

## Article 1er

Les Parties contractantes s'emploieront à promouvoir et à développer, au moyen d'une collaboration amicale, les relations entre les deux pays dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des sciences.

Elles favoriseront les échanges de connaissances dans ces domaines, dans la plus large mesure compatible avec leurs lois et règlements respectifs.

## Article 2

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de la culture.

## Article 5

Les Parties contractantes encourageront leur coopération dans le cadre des organisations intergouvernementales dont elles sont membres, dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la science. A cet effet, elles encourageront notamment la coopération entre les commissions nationales de l'U.N.E.S.C.O. des deux Parties.

## Article 6

En vue de l'application du présent Accord, les Parties contractantes créeront une Commission Mixte permanente de huit membres au maximum.

Cette Commission comporte deux sections, une section belge et une section de la République Démocratique Allemande qui se réunissent en session plénière, au moins une fois tous les deux ans, alternativement en Belgique et en République Démocratique Allemande, afin d'établir les programmes de travail et les conditions financières de leur exécution.

La Commission Mixte peut solliciter la collaboration d'experts.

## Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées que les procédures requises ont été accomplies, à savoir la ratification en Belgique et la confirmation en République Démocratique Allemande.

## Article 8

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à chaque instant par l'une des Parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

Fait à Berlin, le 14 septembre 1979, en double exemplaire chacun en langues française, néerlandaise et allemande, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Belgique :

Ch. F. NOTHOMB

Pour le Gouvernement  
de la République Démocratique  
allemande :

A cet effet :

1. Elles encourageront les initiatives appropriées afin de mieux connaître les valeurs et les réalisations culturelles réciproques par l'organisation de conférences, d'expositions et de manifestations artistiques, l'échange de publications, de documents et de films et la traduction d'œuvres littéraires.

2. Elles encourageront la coopération et les échanges entre les organisations de jeunesse, les fédérations sportives et les organisations d'adultes et favoriseront, en particulier, les actions de formation dans ces domaines.

3. Elles encourageront la coopération directe entre leurs instituts de radio et de télévision.

4. Elles encourageront les contacts directs entre les associations, les institutions et les personnes actives dans les domaines des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma et des bibliothèques publiques.

5. Elles encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique, les bibliothèques scientifiques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles.

6. Elles encourageront la participation de leurs ressortissants aux séminaires, colloques, expositions, festivals, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts dans le domaine culturel, organisés par l'autre Partie contractante.

## Article 3

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet :

1. Elles encourageront, en accord avec les institutions concernées, l'échange de professeurs et de collaborateurs scientifiques d'établissements d'enseignement supérieur, de musées et d'établissements scientifiques, elles faciliteront leur travail de recherche et elles leur permettront l'accès aux bibliothèques et aux archives.

2. Elles encourageront la coopération directe entre leurs universités et autres institutions d'enseignement supérieur.

3. Elles s'octroyeront mutuellement des bourses de spécialisation pour permettre à leurs diplômés de faire des études post-universitaires ou des études artistiques dans les institutions de l'autre Partie.

Elles s'octroyeront également des bourses d'été.

4. Elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux. A cet effet, elles procéderont à l'échange d'experts et elles s'informeront mutuellement sur leurs structures et méthodes.

5. Elles examineront les possibilités de s'accorder sur l'équivalence des diplômes et certificats.

6. Elles favoriseront réciproquement l'enseignement des langues et littératures de l'autre pays dans leurs établissements d'enseignement supérieur.

7. Elles s'efforceront, de part et d'autre, de promouvoir l'étude et la connaissance des patrimoines culturels respectifs dans les écoles et les universités.

Elles veilleront à ce que, dans toutes les branches de l'enseignement, l'histoire et le mode de vie de l'autre peuple soient exposés avec la plus grande objectivité.

8. Elles encourageront la coopération dans les domaines de l'archéologie et des études arabes et islamiques.

#### Article 4

Les Parties contractantes favoriseront la coopération scientifique entre leurs pays.

A cet effet :

1. Elles encourageront la coopération entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherches.

2. Elles s'octroyeront mutuellement des bourses pour permettre à leurs chercheurs de poursuivre des recherches dans les institutions scientifiques de l'autre Partie et offriront, à cet effet, aux boursiers toutes facilités conformément aux lois et règlements respectifs.

3. Elles encourageront l'organisation en commun de conférences scientifiques, de colloques et de séminaires.

4. Elles encourageront l'échange de publications scientifiques et spécialisées.

#### Article 5

Chaque Partie contractante facilitera l'établissement sur son territoire de centres destinés à promouvoir les activités culturelles des communautés de l'autre Partie, dans le respect de leurs lois et règlements respectifs.

#### Article 6

Les Parties contractantes faciliteront, dans toute la mesure du possible et dans les limites de leurs lois et règlements respectifs, la circulation entre elles du matériel et des objets requis pour la réalisation des buts définis par le présent Accord.

#### Article 7

En vue de l'application du présent Accord, les Parties contractantes créeront une Commission permanente composée, pour chacune d'entre elles, de cinq membres au maximum.

Cette Commission comporte deux sections, une section belge et une section syrienne, qui se réunissent en sessions plénières, au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Belgique et en République arabe syrienne, afin d'établir les programmes de travail.

La Commission mixte peut solliciter la collaboration d'experts.

Elle tiendra sa première session trois mois après l'échange des instruments de ratification.

#### Article 8

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Damas.

Il entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification.

#### Article 9

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à chaque moment par l'une des Parties contractantes moyennant un préavis d'un an.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1980, en double exemplaire, chacun en langues française, néerlandaise et arabe, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :	Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne :
Ch.-F. NOTHOMB	FARID-EL-LAHHAM

#### Accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Corée

Le Gouvernement du Royaume de Belgique  
et

Le Gouvernement de la République de Corée

Souhaitant renforcer les relations amicales entre les deux pays,

Persuadés que la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des sciences rapprochera les peuples des deux pays,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont convenu de ce qui suit :

#### Article 1

Afin de favoriser la coopération culturelle entre les deux pays, les Parties contractantes :

1. Prendront les initiatives appropriées afin de mieux connaître les réalisations culturelles et humaines réciproques par l'organisation de conférences, d'expositions, de manifestations artistiques, sportives et de manifestations de jeunesse, par l'échange de publications, la traduction d'œuvres littéraires et en utilisant la radio, la télévision, le cinéma et d'autres moyens de diffusion;

2. Faciliteront les contacts directs entre les représentants du monde des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma, de la radio et de la télévision, du sport, du travail de la jeunesse et des adultes et du secteur des bibliothèques.

3. Encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique et d'éducation physique, les bibliothèques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles.

4. Faciliteront, par l'octroi réciproque de bourses, l'échange d'étudiants et de stagiaires entre les établissements d'enseignement artistique, d'éducation physique et de sport;

5. Encourageront leurs compatriotes à participer aux séminaires, colloques, expositions, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts dans le domaine culturel, organisées par l'autre Partie contractante.

#### Article 2

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet :

1. Elles encourageront l'échange de professeurs, ainsi que de collaborateurs scientifiques d'établissements scientifiques, et elles

faciliteront leur travail de recherche en leur permettant l'accès aux bibliothèques et aux archives, ceci dans le respect des lois et règlements en vigueur dans les deux pays;

2. Elles favoriseront l'échange d'étudiants et de stagiaires des établissements d'enseignement supérieur et pourront créer des bourses destinées à mettre en œuvre cette politique d'échange;

3. Elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux, en donnant l'occasion aux experts de l'enseignement d'accomplir auprès de l'autre Partie contractante des missions de prospection et d'études et elles assureront constamment un échange d'informations en matière de structures, de méthodes et de réformes;

4. Elles examineront les possibilités d'apporter aux problèmes de l'équivalence des diplômes et certificats, les meilleures solutions;

5. Elles favoriseront réciproquement l'enseignement et l'étude des langues et littératures de l'autre Partie dans les établissements d'enseignement supérieurs.

#### Article 3

Les Parties contractantes favoriseront l'extension de la coopération scientifique entre leurs pays.

A cet effet :

1. Elles faciliteront les contacts entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherches;

2. Elles encourageront l'échange de personnel de cadre des institutions scientifiques ainsi que d'autres spécialistes;

3. Elles assureront l'échange de chercheurs et pourront créer des bourses à cet effet;

4. Elles échangeront des publications scientifiques et spécialisées;

5. Elles encourageront l'organisation de conférences scientifiques, de colloques et de séminaires.

#### Article 4

Chaque Partie contractante favorisera sur son territoire la création d'institutions culturelles et pédagogiques de l'autre Partie

contractante, conformément aux lois et règlements en vigueur sur son territoire.

#### Article 5

En vue de l'application du présent Accord, une Commission mixte permanente est créée, se composant de quatre membres au maximum pour chaque Partie contractante.

Cette Commission comporte deux sections, une belge et une coréenne qui se réunissent en session plénière, au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Belgique et en Corée, afin d'établir les programmes de travail et les conditions financières pour leur exécution.

La Commission peut solliciter la collaboration d'experts.

#### Article

Les modalités de financement concernant l'exécution du présent Accord seront établies dans les programmes de travail dont question à l'article 5.

Les engagements qui en découlent sont cependant soumis à un vote préalable des crédits budgétaires nécessaires.

#### Article 7

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités requises.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1980, en double exemplaire, en langues française, néerlandaise et coréenne, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Belgique.

Pour le Gouvernement  
de la République de Corée.

### Accord de coopération culturelle entre de Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Populaire de Chine

Le Gouvernement du Royaume de Belgique  
et

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine,

— souhaitant renforcer les relations amicales entre les deux pays,

— persuadés que la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des sciences est favorable à la compréhension mutuelle entre les deux peuples,

Ont décidé de conclure le présent Accord et sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1

Afin de favoriser la coopération culturelle entre les deux pays, les Parties contractantes :

1. Prendront les initiatives appropriées afin de mieux connaître les réalisations culturelles et humaines réciproques par l'organisation de conférences, d'expositions, de manifestations artistiques, de rencontres sportives et de jeunesse, par l'échange de publications, la traduction d'œuvres littéraires et par l'utilisation de la radio, de la télévision, du cinéma et d'autres moyens de diffusion.

2. Faciliteront les contacts directs entre les représentants du monde des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma, de la radio et de la télévision, du sport, des organisations de jeunesse et d'adultes et du monde des bibliothèques.

3. Encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique et d'éducation physique, les bibliothèques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles.

4. Faciliteront, par l'octroi réciproque de bourses, l'échange d'étudiants et de stagiaires entre les établissements d'enseignement artistique, d'éducation physique et de sport.

5. Encourageront leurs personnalités intéressées à participer aux séminaires, colloques, expositions, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts dans le domaine culturel, organisées par l'autre Partie contractante.

#### Article 2

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet :

1. Elles encourageront l'échange de professeurs, ainsi que de collaborateurs scientifiques d'établissements d'enseignement supérieur, de musées et d'établissements scientifiques, et elles faciliteront leur travail de recherche en leur permettant l'accès aux bibliothèques, aux archives, etc., conformément aux règlements en vigueur dans chaque Pays.

2. Elles favoriseront l'échange d'étudiants des établissements d'enseignement supérieur en octroyant des bourses d'études post-universitaires.

3. Elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux, en donnant l'occasion aux experts de l'enseignement d'accomplir auprès de l'autre Partie des missions de prospection et d'études et elles assureront constamment un échange d'information en matière de structures, de méthodes et de réformes.

4. Elles examineront les possibilités d'apporter les meilleures solutions aux problèmes de l'équivalence des diplômes et des certificats.

5. Elles favoriseront sur une base réciproque l'enseignement et l'étude des langues et littératures de l'autre Partie dans les établissements d'enseignement supérieur.

#### Article 3

Les Parties contractantes favoriseront l'extension de la coopération scientifique entre leurs pays.

A cet effet :

1. Elles faciliteront les contacts entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherches.

1. Elles encourageront l'échange de personnel de cadre des institutions scientifiques ainsi que d'autres spécialistes.

3. Elles favoriseront l'échange de chercheurs en octroyant des bourses.

4. Elles échangeront des publications scientifiques et spécialisées.

5. Elles encourageront l'organisation de conférences scientifiques, de colloques et de séminaires.

#### Article 4

En vue de l'application de cet Accord, les Parties contractantes créeront une Commission mixte permanente composée de huit membres au maximum. La Commission comportant deux sections

d'un nombre égal de membres, une chinoise et une belge, se réunira sous la présidence successive des deux Parties, au moins une fois tous les trois ans alternativement en Chine et en Belgique afin d'établir les programmes du travail et les conditions financières de leur exécution. La Commission pourra solliciter la collaboration d'experts.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la notification de l'accomplissement des procédures légales des deux Parties.

Il restera en vigueur pour une période de cinq ans et sera prorogé automatiquement et de façon illimitée pour une nouvelle période de cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une des Parties contractantes six mois avant son expiration.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1980, en double exemplaire en langues française, néerlandaise et chinoise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Belgique,

Pour le Gouvernement  
la République Populaire de Chine.